

**MESSAGE DU CONSEIL COMMUNAL AU CONSEIL GENERAL
RELATIF A L'ABROGATION DU REGLEMENT POUR L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AUX FRAIS DE LOGEMENT****1. Introduction**

Depuis 1982, notre Commune octroie, « ...à la fin de chaque année, mais sans obligation légale, un subside annuel aux frais de logement, dans le but d'aider les personnes ayant droit aux prestations complémentaires et vivant de manière indépendante, donc sans être prises en charge par une institution ». Le principe et les conditions de cette aide en vigueur aujourd'hui sont fixés dans le Règlement du 13 décembre 1989 pour l'attribution d'une aide aux frais de logement. Cette aide va de Fr. 100.- à Fr. 1'000.- par année.

Le nombre de personnes bénéficiant de cette aide était par exemple de 9 en 1999 (montant total de l'aide octroyée : Fr. 5'265.-), de 22 en 2006 (Fr. 20'443.-), 38 en 2009 (Fr. 33'754.-), de 67 en 2013 (Fr. 56'408.-).

Le montant prévu au budget 2014 est de 43'000.- : au moment de la rédaction du message l'attribution n'est pas encore faite.

2. Le contenu

Dans le cadre l'analyse stratégique et financière, parmi les charges non liées, le Conseil communal a pris l'option de limiter cette dépense, ou de la supprimer. Une limitation du montant disponible ne lui paraît cependant, et finalement, pas être la solution. Cela reviendrait à réduire encore l'ampleur de cette aide par personne bénéficiaire, dont le nombre a tendance par ailleurs à augmenter ; cela compliquerait d'autre part le mode de répartition et nécessiterait une modification du règlement. Le Conseil communal est conscient de l'appui appréciable que représente cette aide pour les bénéficiaires, qui sont des personnes dans des situations fragiles, des personnes dans le besoin. En fin de compte, il propose cependant, compte tenu du contexte financier difficile, de renoncer à ce subventionnement et donc d'abroger purement et simplement ce règlement.

3. La décision

Le Conseil général doit se prononcer sur l'abrogation du Règlement du 13 décembre 1989 pour l'attribution d'une aide au frais de logement, avec effet au 31 décembre 2014.

Le Conseil communal recommande au Conseil général d'accepter l'abrogation du règlement telle que proposée.

Cette décision est soumise au droit de référendum facultatif selon l'article 52 LCo.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Le Secrétaire

Jean-Pierre HELBLING

Luc MONTELEONE

Annexe : copie du règlement